Informations de base

1999/0110(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale, convention Bruxelles II Abrogation 2002/0110(CNS) **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (PSE)	29/07/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	23/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-05-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	1999-05-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2251	2000-03-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0220	Résumé
27/05/1999	Débat au Conseil		

23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/1999	Vote en commission		Résumé
09/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0057/1999	
16/11/1999	Débat en plénière		
17/11/1999	Décision du Parlement	T5-0105/1999	Résumé
17/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0151	Résumé
29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0110(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2002/0110(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/11108

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0057/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0005	09/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0105/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0056-0091	17/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0220 JO C 247 31.08.1999, p. 0001 E	04/05/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0151 JO C 274 26.09.2000, p. 0013 E	17/03/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0940/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0023	20/10/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R1185 JO L 173 03.07.2002, p. 0003	01/07/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1347
JO L 160 30.06.2000, p. 0019 Résumé

Coopération judiciaire civile: décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale, convention Bruxelles II

1999/0110(CNS) - 29/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: améliorer et accélérer la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1347/2000/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs. CONTENU: le Conseil a adopté le règlement "Bruxelles II", qui vise à définir, en ce qui concerne les décisions en matière matrimoniale, les règles de compétence, d'une part, ainsi que celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution, d'autre part. Ces règles s'appliquent dans le cadre d'une procédure civile relative au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux ainsi qu'en ce qui concerne les procédures civiles portant sur la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux. Le règlement permet ainsi de définir quel est le tribunal compétent pour examiner une demande relative au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux. Cette compétence se fonde sur la résidence habituelle des deux époux, la résidence habituelle de l'un d'entre eux, dans les conditions indiquées dans le règlement, ou la nationalité commune des deux époux. Une situation spécifique a été prévue à l'égard du Royaume-Uni et de l'Irlande dans la mesure où la notion de nationalité peut être remplacée par celle de "domicile", notion qui, selon les systèmes juridiques de ces États, est comparable à la notion de nationalité dans les autres États membres. Lorsqu'un tribunal d'un État membre a rendu une décision dans une des matières couvertes par le champ d'application du règlement, cette décision (de divorce par exemple) est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre procédure. Dans ce sens, si la décision est finale au sens du règlement, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil dans un autre État membre. Dans des cas limités prévus par le règlement, toute partie intéressée peut s'opposer à cette reconnaissance d'une telle décision. Des procédures simplifiées s'appliquent également à l'exécution de décisions qui portent sur l'exercice de la responsabilité parentale. Ce règlement s'applique également au Royaume-Uni et à l'Irlande, ces pays ayant souhaité participer à son adoption sur la base de leur protocole annexé au traité d'Amsterdam. En vertu de son protocole, le Danemark n'y participe pas. Toutefois, cet État a indiqué qu'il souhaite appliquer les mêmes dispositions que celles définies dans le règlement dans le cadre d'un accord à conclure entre la Communauté et le Danemark. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/03/2001.

Coopération judiciaire civile: décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale, convention Bruxelles II

1999/0110(CNS) - 17/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Evelyne GEBHARDT (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant certaines modifications. Le Parlement souhaite que la reconnaissance automatique soit également valable pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union européenne. La reconnaissance du divorce ne peut être refusée par un État membre au motif que le divorce n'est pas reconnu par le pays tiers concerné. Le Parlement considère que le règlement devrait lier le Royaume-Uni et l'Irlande et s'appliquer à ces pays. En

revanche, le règlement ne serait pas d'application au Danemark. Le Parlement estime également qu'il convient de renforcer la protection de l'enfant en assurant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération au mieux. D'autres amendements de nature plus juridique visent à clarifier la question de savoir quand un tribunal est réputé avoir été saisi d'une affaire. Par ailleurs, la définition de la "responsabilité parentale" ne devrait plus être du ressort des États membres car cela peut donner lieu à des divergences d'interprétation. Le Parlement souhaite encore que les tribunaux ayant compétence et les procédures envisageables en appel ne figurent pas dans le corps du règlement. Il préfère que cela fasse l'objet d'une annexe séparée pour éviter que des actes législatifs ne soient nécessaires à chaque fois qu'il y aura lieu d'ajouter des amendements à caractère purement technique.

Coopération judiciaire civile: décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale, convention Bruxelles II

1999/0110(CNS) - 04/05/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. CONTENU: la présente proposition de règlement s'appuie sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam relatives à la coopération judiciaire en matière civile (art. 61 et 65 du traité CE). Elle vise à uniformiser les règles de droit international privé des Etats membres en matière de compétence ainsi qu'à améliorer la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la dissolution du lien conjugal et à la garde des enfants communs. La proposition reprend le contenu substantiel de la convention du 28 mai 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (dite "convention de Bruxelles II"), en assurant la continuité des résultats obtenus dans le cadre de sa négociation. Cette convention n'ayant pas été ratifiée par les États membres, ses règles ne sont pas en vigueur. Tout comme la convention qu'elle vise à remplacer, le règlement proposé comble une lacune dans le champ d'application matériel de la convention de Bruxelles de 1968 dont l'art. 1er exclut expréssément les questions relatives à l'état des personnes. Concrètement, il est envisagé: - d'introduire des règles modernes et uniformes de compétence judiciaire en matière d'annulation du mariage, de divorce et de séparation et de faciliter entre les Etats membres la reconnaissance rapide et automatique des décisions rendues dans les Etats membres sur ces questions; - d'établir des règles uniformes de compétence en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs à l'occasion de ce type d'actions et, en conséquence, de simplifier les formalités en vue d'une reconnaissance rapide et automatique des décisions et de leur exécution au moyen d'une procédure simple. Les critères de compétence retenus se fondent sur le principe qu'il doit exister un lien de rattachement réel entre l'intéressé et l'État membre exerçant sa compétence: le tribunal compétent est déterminé en fonction de la résidence d'un des époux ou des deux en fonction de leur nationalité. Il est alors également compétent pour toute question concernant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des époux qui réside dans cet État membre. S'agissant des cas d'enlèvement d'enfant par l'un des parents, la résidence habituelle licite est maintenue comme critère de compétence dans les cas où, en raison du déplacement de l'enfant ou du non-retour illicite de l'enfant, il y a eu modification de fait de la résidence habituelle. Les questions telles que la faute des époux, les effets patrimoniaux du mariage et les obligations alimentaires ne sont pas couvertes par la proposition. Il faut noter que les règles de compétence sont directes, c'est-à-dire qu'elles doivent être respectées par le juge d'origine saisi d'une demande entrant dans le champ du règlement. Ces dispositions n'affectent toutefois pas la répartition des compétences territoriales au sein de l'Etat membre ni la situation des Etats dans lesquels le systèmejudiciaire n'est pas unifié. Enfin, la proposition de règlement, tout comme la convention, admet des régimes spécifiques.

Coopération judiciaire civile: décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale, convention Bruxelles II

1999/0110(CNS) - 17/03/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée prend en compte l'avis du Parlement européen, dont elle reprend la majeure partie des amendements. Elle intègre également des changements liés aux développements intervenus depuis l'adoption de la proposition initiale, en particulier la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'adoption du règlement. Enfin elle incorpore certaines modifications techniques agréées au niveau du Conseil et sur lesquelles la Commission peut marquer son accord.